

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Vosges

Arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges

Communauté de
Communes de Bruyères -
Vallons des Vosges

DELIBERATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-six juin à dix-huit heures, les Membres du Conseil communautaire se sont réunis sur la convocation de Mme le Présidente, adressée le 18/06/2025 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui a eu lieu Mairie de Pierrepont sur L'Arentèle.

Présidence : Virginie GREMILLET, Présidente.

Etaiet présents : Damien ADAM, Roger BEDEL, Christian BISTON, Marie-Thérèse BONATO, Olivier BOON, Alain CHARLES, Marie-José DARTOIS, Anne-Marie DE SOUSA, Jean-Luc DEBRUYNE, Guy DELAITE, Yannick DIDELOT, Ludovic DIDIERJEAN, Ludovic DURAIN, Corinne GERARD, Virginie GREMILLET, Jean-François GUILLOT, Gérard HATTON, Michel HOUOT, Anne-Marie HUERTAS, Claude HUSSON, Béatrix LETOFFE, Joël MANGEL, Raphaël MANGIN, Jean-Louis MENTREL, Philippe PARADIS, Emmanuel PARISSÉ, Stéphane PAUCHARD, Patrick PIBIS, Gilbert PIERRAT, Jérôme POIFOULOT, Bernadette POIRAT, Pascal POIROT, Francine VILLAUMÉ, Alain WOIRGNY

Absents représentés : Lucien DEBLAY pouvoir donné à Michel HOUOT, Christophe FIQUEMONT pouvoir donné à Guy DELAITE, Allégra FLEURENCE pouvoir donné à Stéphane PAUCHARD, Téliio MAUBRE pouvoir donné à Ludovic DURAIN, Nadine MEREY pouvoir donné à Bernadette POIRAT, Patricia POIREL pouvoir donné à Patrick PIBIS, Olivier REMY pouvoir donné à Pascal POIROT, Charles SCHLACHTER pouvoir donné à Gérard HATTON,

Absents excusés : Eric AUBRY, Christelle BLEEKER, Jean-Charles COLLOT, Laetitia COLOMBIER, Francis HAAS, Marie-Rose JACQUES, Patrick MOULIN, Odile SEURET titulaire de Jean-Luc DEBRUYNE, Lionel STICKEIR titulaire de Gilbert PIERRAT Pascale VOUKTCHEVITCH

Absents : Hélène BRIERE, Catherine HOLVECK, Patrick NOURDIN, Michel PARADIS, Pascal PARMENTELAT,

Nombre de membres
dont le conseil doit être
composé :55

Nombre de conseillers
en exercice :55

Date de convocation :
18 juin 2025

Secrétaire de séance : Monsieur Ludovic DIDIERJEAN

Membres présents.....34

Absents représentés.....08

Absents.....13

Votants.....42

Délibération 642025

Taxe de séjour

Madame la Présidente expose :

Chaque année, les nouveaux tarifs applicables de la taxe de séjour pour l'année suivante (N+1) doivent être votés avant le 1^{er} juillet de l'année en cours (N). La proposition en concertation avec l'office de tourisme et la commission économie est la suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Vosges du 2 juin 2008 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°20/2014 du 18 janvier 2014 portant extension du territoire de perception de la taxe de séjour à l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu la délibération n°98/2016 du 29 septembre 2016 portant modification de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la proposition ci-après a été travaillée en concertation avec l'Office de tourisme ;

Considérant que la modification des tarifs de la taxe de séjour doit être votée avant le 1^{er} juillet de l'année N pour une application à partir du 1^{er} janvier de l'année N+1 ;

Considérant que la dernière modification des tarifs de la taxe de séjour a été appliquée au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la commission économie, tourisme en date du 26 mai 2025 ;

Considérant l'avis favorable du bureau en date du 12 juin 2025 ;

Madame la Présidente propose d'apporter des modifications à certaines modalités de la taxe de séjour.

Article 1

La communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2014.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9 de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4

Par délibération en date du 2 juin 2008 le Conseil Départemental des Vosges a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges pour le compte du Conseil Départemental des Vosges, selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par la CCB2V avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Nature d'hébergements	Actuellement Dont TAD de 10%	Proposition d'augmentation Dont TAD de 10%
Palaces	3.00 €	3.20 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.00 €	2.13 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €	1.60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.10 €	1,18 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0,96 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.70 €	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.61 €	0,65 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.22 €	0,22 €

*TAD : Taxe Additionnelle Départementale

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif appliqué par la CCB2V en 2026, par personne et par nuitée, est de 5 % (taux minimum 1 %, taux maximum 5 %) du coût de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.
La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Article 6

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la CCB2V,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit et par personne.

Article 7

Les logeurs doivent déclarer tous les trimestres le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration chaque mois avant le 15 et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Tous les hébergeurs reçoivent un état récapitulatif, portant le détail des sommes collectées, qu'ils devront joindre au règlement, avant le :

- 30 avril pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- 31 juillet pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- 31 octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

Article 8

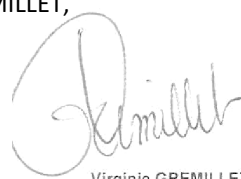
Le produit de la taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT au travers du financement de l'Office de tourisme dans le cadre de la convention d'objectifs signée avec la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification de la taxe de séjour selon les modalités précitées ;
- **APPROUVE** les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus ont signé au Registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Affiché le 30 juin 2025
Virginie GREMILLET,
Présidente



Virginie GREMILLET

Virginie GREMILLET
2025.06.30 11:39:40 +0200
Ref:9023853-13579068-1-D
Signature numérique
la Présidente

